

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/139 DE LA COMMISSION**du 29 janvier 2018****modifiant le règlement (CE) n° 1033/2006 en ce qui concerne les références aux dispositions de l'OACI****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien («règlement sur l'interopérabilité») ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 5,

après consultation du comité du ciel unique,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 2, point 16, du règlement (CE) n° 1033/2006 de la Commission ⁽²⁾ fait référence aux définitions établies par le volume 1 des Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS, Doc. 8168) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et plus particulièrement à sa cinquième édition de 2006 intégrant l'amendement n° 6. Le 10 novembre 2016, l'OACI a modifié le doc. 8168 en y intégrant l'amendement n° 7.
- (2) Le point 2 de l'annexe du règlement (CE) n° 1033/2006 renvoie aux dispositions des Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion du trafic aérien (PANS-ATM, Doc. 4444) de l'OACI, et plus particulièrement à sa quinzième édition de 2007 intégrant l'amendement n° 6. Le 10 novembre 2016, l'OACI a modifié le doc. 4444 en y intégrant l'amendement n° 7.
- (3) Il conviendrait de mettre à jour les références au doc. 8168 et au doc. 4444, qui figurent dans le règlement (CE) n° 1033/2006 pour permettre aux États membres de satisfaire à leurs obligations juridiques internationales et garantir la cohérence avec le cadre réglementaire international de l'OACI.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1033/2006 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1033/2006 est modifié comme suit:

1) à l'article 2, paragraphe 2, le point 16 est remplacé par le texte suivant:

«16) "procédures en région terminale", les départs normalisés aux instruments et les arrivées normalisées aux instruments définis dans les procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs de l'OACI (PANS OPS, Doc. 8168 — Volume 1 — Cinquième édition — 2006, intégrant tous les amendements jusqu'au n° 7).»

2) dans l'annexe, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Chapitre 4, section 4.4 (Plans de vol) et chapitre 11, point 11.4.2.2 (Messages de mouvement) des PANS-ATM de l'OACI, doc. 4444 (seizième édition — 2016, intégrant tous les amendements jusqu'au n° 7 A).»

⁽¹⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 26.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1033/2006 de la Commission du 4 juillet 2006 définissant les règles en matière de procédures applicables aux plans de vol durant la phase préalable au vol dans le ciel unique européen (JO L 186 du 7.7.2006, p. 46).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER
